

Avenant à la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et La Ville de Lautenbach portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative à la restauration de l'église Saint Jean-Baptiste

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 approuvant la nouvelle politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-6-6-11 du 31 mai 2021 relative à la proposition d'attribution de subventions d'investissement au titre du fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace, du plan patrimoine 68 et proposition d'approbation des termes des projets de conventions financières correspondants,

VU la convention de partenariat du 23 août 2021 conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Lautenbach,

VU la demande de dérogation de la Commune de Lautenbach en date du 23 août 2021.

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021- du 25 octobre 2021, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

Et

La Commune de LAUTENBACH représentée par Philippe HECKY, Maire de la Commune de Lautenbach, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat signée le 23 août 2021 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Lautenbach, portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative à la restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste.

Article 2 : Articles modifiés de la convention initiale

L'article 4 « Modalités de versement de la subvention financière » de la convention précitée est modifié comme suit :

Une dérogation au règlement financier est proposée pour la Commune de Lautenbach. En effet, dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la CeA puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par la commune, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la CeA, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la CeA (20%), déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

Article 3 : Autres dispositions

L'ensemble des autres clauses et conditions de la convention de partenariat conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Lautenbach restent inchangées.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour la Commune
de Lautenbach,

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Maire
M. Philippe HECKY